

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France,

Par M. Edmond SAUVAGEOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir le numéro :

Sénat : 406 (1975-1976).

Français à l'étranger. — Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Valeurs mobilières - Mutation (Droits de) - Nationalité française - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — La délimitation de l'obligation fiscale en matière d'impôt sur le revenu	4
II. — Le champ d'application des droits de mutation à titre gratuit	9
III. — Une situation fiscale améliorée pour les personnes non domiciliées en France	11
Examen des articles	16
Annexes	47
Amendements	65

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à définir, d'une manière plus précise qu'actuellement, l'obligation fiscale en matière d'impôt sur le revenu à partir de deux critères (le domicile et la source des revenus) et à délimiter le champ d'application des droits de mutation à titre gratuit. Parallèlement, il est proposé de modifier les conditions d'imposition des Français vivant dans un Etat étranger et des autres personnes non domiciliées en France, dans les cas où il n'existe pas de convention fiscale entre notre pays et la nation considérée.

Il convient de rappeler à cet égard que, conformément à l'article 55 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ayant, dès leur publication, une autorité plus grande que celle des lois, sous réserve de réciprocité, une convention fiscale internationale est revêtue d'un pouvoir supérieur à celui de la loi fiscale interne et s'impose à l'administration et aux contribuables, et ceci est confirmé par l'article 17 du projet.

Dès lors, c'est seulement, en l'absence de convention fiscale internationale, que les dispositions du présent texte seraient applicables : s'inspirant des observations formulées par le groupe de travail interministériel sur les conditions de vie des Français à l'étranger présidé par M. André Bettencourt, elles devraient, à condition d'être amendées sur différents points, permettre d'atténuer les charges fiscales souvent excessives pesant sur les contribuables intéressés et de faire jouer en leur faveur certaines mesures de modernisation et de normalisation.

I. — LA DELIMITATION DE L'OBLIGATION FISCALE EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU

L'article 4 du Code général des impôts stipule que, sous réserve des mesures résultant des conventions internationales notamment, l'impôt sur le revenu est dû par toutes les personnes physiques ayant en France une résidence habituelle ; mais comme cette dernière peut constituer soit le domicile du contribuable, soit une résidence temporaire ou secondaire, il a fallu compléter cette notion de résidence habituelle par celle de domicile fiscal. Ainsi, les dispositions applicables actuellement mêlent-elles les notions de résidence et de domicile : un des objectifs du présent projet de loi est de délimiter de manière suffisamment précise l'obligation fiscale des contribuables en matière d'impôt sur le revenu.

A. — La réglementation en vigueur : un ensemble assez disparate.

Dans la procédure actuelle, différents critères sont retenus pour fixer le champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu : ainsi, à côté de la notion relativement précise de résidence habituelle, on trouve une construction, d'origine essentiellement jurisprudentielle, sur la notion de domicile fiscal :

1. — LA RÉSIDENCE HABITUELLE

Sont réputées avoir une résidence habituelle en France :

— les personnes qui y possèdent une habitation meublée à leur disposition, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de locataire, lorsque la location est conclue par convention unique ou par conventions successives pour une période d'au moins une année ;

— les personnes qui, sans disposer en France d'une habitation meublée à leur disposition, y ont le lieu de leur séjour principal, c'est-à-dire y demeurent pendant plus de six mois au cours d'une année donnée.

Sans doute, la résidence habituelle ainsi définie peut-elle constituer pour le contribuable :

- soit son domicile ;
- soit une simple résidence temporaire ou secondaire.

Il convient dès lors de distinguer sa situation fiscale dans l'un et l'autre cas :

a) Celui qui a son *domicile* en France y est passible de l'impôt sur le revenu, sur l'ensemble de ses revenus, que ceux-ci soient de source française ou de source étrangère ; il s'agit donc des revenus réalisés, perçus ou acquis du fait d'une entreprise (bénéfices industriels et commerciaux), d'une installation professionnelle permanente (bénéfices non commerciaux), de biens immobiliers (revenus fonciers, bénéfices agricoles), de débiteurs :

— soit en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ;

— soit hors du territoire métropolitain et des Départements d'Outre-Mer ;

b) Celui qui n'a qu'une *résidence temporaire ou secondaire* en France n'est, en revanche, passible de l'impôt sur le revenu, dans notre pays, qu'en raison de ses seuls revenus de source française.

Comme, pour délimiter le champ d'application de l'impôt sur le revenu, la loi ne se réfère qu'à la notion de résidence habituelle, il a fallu préciser la notion de domicile fiscal.

2. — LE DOMICILE FISCAL

a) *Les étrangers.*

Sans doute, la notion de domicile est-elle aussi mentionnée dans la loi, mais seulement en ce qui concerne les *étrangers* : ceux-ci, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 164 du Code général des impôts, sont considérés comme domiciliés en France, s'ils y ont :

— *sans condition de durée*, le centre de leurs intérêts professionnels ou économiques et une résidence habituelle, conformément au principe général d'assujettissement à l'impôt sur le revenu.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat a retenu le centre des intérêts familiaux, c'est-à-dire le foyer personnel et familial, notamment en l'absence de renseignements permettant de donner une assise matérielle et géographique à un centre d'intérêts patrimoniaux ;

— sous condition d'une durée de plus de cinq ans, une résidence habituelle effective, entendue dans le sens de séjour principal. Evidemment, dans ce cas, il n'y a pas lieu de rechercher si le centre des intérêts est situé en France.

Ainsi, sont réputés avoir leur domicile fiscal en France aussi bien l'ouvrier étranger travaillant et y habitant, même depuis moins de cinq ans, que l'industriel étranger possédant une entreprise à l'étranger, mais habitant, en fait, en France, depuis plus de cinq ans.

b) *Les Français.*

En ce qui concerne les Français, il n'existe pas une définition expresse du domicile dans le Code général des impôts, mais l'interprétation administrative et jurisprudentielle a remédié à cet état de choses.

Une instruction du 31 janvier 1928 précise que le domicile « doit s'entendre du domicile réel ou de fait, constitué par l'établissement principal » ; de son côté, le Conseil d'Etat a jugé que la définition donnée par l'article 164-1 du Code général des impôts était valable aussi bien pour les Français que pour les étrangers et qu'en conséquence, doivent être regardés comme ayant leur domicile en France les contribuables français qui ont sur le territoire français le centre de leurs intérêts ou qui y conservent leur résidence habituelle depuis plus de cinq ans.

3. — L'IMPOSITION DES PERSONNES N'AYANT PAS DE RÉSIDENCE EN FRANCE

Il faut toutefois souligner qu'il existe un certain nombre d'exceptions ; ainsi, sont imposables à l'impôt sur le revenu en France :

— à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France, les personnes physiques qui, sans avoir dans notre pays une résidence habituelle — ce sont les « non-résidents » — disposent de revenus de source française (article 4-2 du Code général des impôts) ;

— sur l'ensemble de leurs revenus, même en l'absence de toute résidence en France, les fonctionnaires et agents de l'Etat, civils ou militaires, exerçant leurs fonctions ou chargés de mission, dans un pays étranger lorsqu'ils n'y supportent pas un impôt général sur le revenu, sans qu'il faille rechercher si leur non-imposition à l'étranger résulte de l'inexistence d'un impôt local ou d'une exonération liée à un statut particulier (diplomatique ou consulaire par exemple) ;

— les personnes qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions (article 4 *bis*-2° du Code général des impôts).

Les textes régissant actuellement le champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu sont donc complexes : en effet, ils font intervenir des critères de nature différente, tirés de la résidence habituelle du contribuable, de son domicile, de sa nationalité ou de la source de ses revenus. A l'origine d'un contentieux relativement abondant, ils ont donné lieu à une interprétation de la juridiction administrative qui n'a pas toujours permis de délimiter, de manière aussi précise que possible, les critères à retenir pour l'obligation fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

B. — Les textes proposés : un ensemble mieux ordonné.

Pour avoir une vue plus claire des conditions d'imposition, il est proposé dans le présent projet de loi de ne considérer désormais que deux critères qui ont d'ailleurs une importance pratique prépondérante : le domicile et la source des revenus.

1. — LE CRITÈRE DU DOMICILE

S'inspirant notamment des travaux effectués par l'O. C. D. E. et traduits dans son projet de convention fiscale-type (voir Annexe I du présent rapport), l'article 2 du présent projet de loi prévoit que seraient considérées comme ayant leur domicile en France, les personnes :

— soit qui y ont leur foyer personnel ou familial ou le lieu de leur séjour principal ;

— soit qui y exercent une activité professionnelle salariée ou non, à moins de justifier que cette activité est exercée à titre accessoire ;

— soit qui y ont le centre de leurs intérêts patrimoniaux.

Sans doute, cette définition relativement extensive du domicile appelle-t-elle quelques précisions ; elle a néanmoins le mérite de conduire à la distinction suivante : si toute personne ayant en France un domicile, dans les conditions ci-dessus indiquées, est passible de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de ses revenus, toute personne dont le domicile est situé hors de France est passible de cet impôt en raison de ses seuls revenus de source française.

Toutefois, une exception est apportée à ce principe : il s'agit d'une disposition traditionnelle d'équité fiscale tendant à considérer comme ayant leur domicile en France les fonctionnaires ou chargés de mission dans un Etat étranger qui ne seraient pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

2. — LE CRITÈRE DES REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE

Il n'existe, dans notre législation, aucune définition de portée générale des revenus de source française. Cependant, cette notion s'entend de la manière suivante :

— quant au *plan territorial*, il s'agit de revenus réalisés, perçus ou acquis en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), les Territoires d'Outre-Mer étant considérés, du point de vue fiscal, comme « étrangers » ;

— quant à *l'origine*, il s'agit de revenus provenant soit d'une entreprise, d'une installation professionnelle permanente ou de biens immobiliers, situés en France, soit de débiteurs y ayant leur domicile.

Aussi, les articles 5 et 6 du présent projet de loi qui concernent les revenus de source française, à raison desquels les personnes non domiciliées en France sont imposables, reprennent — sous réserve de diverses précisions, compléments ou modifications de forme — des dispositions éparses dans plusieurs articles du Code général des impôts (en particulier les articles 4 bis-1°, 79, 105 à 107, 150 *quater*, 164-2 et 244 bis).

Au surplus, afin de ne pas avantager indûment les contribuables non domiciliés en France par rapport à ceux qui y sont domiciliés, il est proposé d'établir, pour le calcul de l'impôt dû par les premiers, un taux minimum fixé à 25 % du revenu net imposable, ce taux étant susceptible d'être ramené à 18 % pour les revenus ayant leur source dans les Départements d'Outre-Mer.

II. — LE CHAMP D'APPLICATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

A. — Actuellement une source de complications.

En matière de droits de mutation à titre gratuit, la règle en vigueur est celle de la territorialité de l'impôt ; celui-ci est dû sur les biens mobiliers et immobiliers ayant une assiette matérielle en France.

C'est ainsi que, en matière de succession, sont actuellement imposables en France aux droits de mutation à titre gratuit :

— les biens qui ont dans notre pays leur situation matérielle ou fictive, c'est-à-dire les biens meubles corporels et les immeubles sis en France, notamment les créances pour un débiteur domicilié en France ou les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une collectivité publique française ou une société ayant son siège social en France ;

— les créances et valeurs mobilières étrangères dépendant d'une succession régie par la loi française ou de la succession d'une personne domiciliée en France.

Par ailleurs, en application de l'article 755 du Code général des impôts, les transmissions entre vifs, à titre gratuit, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens français de même nature.

C'est donc la situation du bien considéré qui est présentement retenue (*lex rei sitae*) ; mais à la différence des meubles corporels, les valeurs mobilières subissent la règle civile de rattachement (*mobilia sequuntur personam*).

Dès lors, si le défunt était domicilié en France ou s'il était domicilié à l'étranger et que sa succession était régie par la loi française, les valeurs mobilières françaises et étrangères lui appartenant font partie de l'actif successoral et sont soumises à l'impôt en France ; elles échappent, au contraire, à celui-ci si le de cujus était domicilié à l'étranger (sauf si la succession est régie par la

loi française), étant entendu que ces dispositions peuvent être modifiées lorsqu'il existe des conventions internationales en vue d'éviter la double imposition.

C'est afin d'éviter cette source de complications qu'une nouvelle solution est proposée dans le présent projet de loi.

B. — Un effort de clarification.

Les distinctions qui existent dans la réglementation actuelle ne répondent plus aux impératifs d'une fiscalité moderne. Il n'est pour s'en convaincre que de se référer aux législations belge, allemande et anglaise ou à la législation fédérale des Etats-Unis d'Amérique pour constater que celles-ci permettent l'imposition de tous les biens laissés par une personne domiciliée sur leur territoire (voir l'annexe II du présent rapport).

Dans cet esprit, il est prévu de soumettre aux droits de mutation à titre gratuit tous les biens situés en France ou à l'étranger, lorsque le donateur ou le défunt est domicilié ou réputé domicilié dans notre pays pour l'application de l'impôt sur le revenu. Ainsi, de même que les personnes domiciliées en France sont imposables sur l'ensemble de leurs revenus, quelle que soit la source géographique de ceux-ci, de même les mutations à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort effectuées par des personnes domiciliées dans notre pays y seraient imposables pour leur intégralité, quel que soit le pays où sont situés les biens en cause. Toutefois, le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France, serait imputable sur l'impôt exigible en France.

Parallèlement le texte proposé confirme le principe de l'imposition en France de tous les biens français transmis à titre gratuit par une personne non domiciliée en France.

III. — UNE SITUATION FISCALE AMELIOREE POUR LES PERSONNES NON DOMICILIEES EN FRANCE

Le texte qui vous est soumis, après avoir établi les principes généraux de l'imposition des contribuables domiciliés ou non en France, comprend dans une seconde partie une série de mesures d'allègements et de modernisation en faveur des personnes non domiciliées en France, des avantages particuliers étant consentis aux citoyens français. Parallèlement, les procédures en vigueur sont complétées.

A. — Les allègements prévus.

Par rapport au régime actuel d'imposition, une situation plus favorable est faite aux personnes non domiciliées en France.

1. — EN FAVEUR DES PERSONNES NON DOMICILIEES EN FRANCE AUTRES QUE LES NATIONAUX FRANÇAIS

Il est prévu à l'article 7 du présent projet de loi que les contribuables non domiciliés en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, seraient redevables d'un impôt calculé selon le barème progressif de droit commun de l'article 197-1 du Code général des impôts, sur une base qui ne saurait être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations.

Rappelons qu'en vertu de l'article 164-2 du Code général des impôts, les intéressés peuvent être imposés sur une base minimale égale à cinq fois la valeur locative annuelle de la résidence ou des résidences considérées. Le principe de l'imposition forfaitaire minimale actuellement en vigueur serait donc maintenu, mais le coefficient multiplicateur serait ramené de 5 à 3. Par ailleurs, en vue de mettre fin à certains procédés d'évasion fiscale, le champ d'application de cette taxe serait mieux défini puisqu'elle frapperait toute personne non domiciliée en France mais qui a dans notre pays la disposition d'une habitation, à un titre quelconque, directement ou sous le couvert d'un tiers.

2. — EN FAVEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Des dérogations aux dispositions proposées et des atténuations d'impôt sont inscrites dans le présent projet en faveur des Français de l'étranger.

a) Les *dérogations* figurant aux articles 7 et 8 du projet de loi concernent :

+ la *taxation forfaitaire minimale* d'après la valeur locative de la ou des résidences en France : les Français de l'étranger échapperaient à cette imposition, lorsqu'ils justifieraient avoir été soumis dans le pays de leur domicile à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus qui ne soit pas notablement moins élevé qu'en France ;

+ le *taux minimum d'imposition de 25 %* auquel sont soumis les revenus de source française des contribuables non domiciliés en France : les salariés et pensionnés de nationalité française verseraient pour la fraction de ces revenus n'excédant pas 60 000 F, cette imposition ramenée au taux de la retenue à la source à laquelle seront soumis ces revenus. Les intéressés bénéficieraient dès lors d'une exonération totale à concurrence d'un revenu imposable de 20 000 F et d'un taux réduit de 15 % pour la fraction des salaires et pensions comprise entre 20 000 F et 60 000 F.

En outre, la même fraction ne serait pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu selon le barème de droit commun.

b) Des *atténuations d'impôt* seraient consenties (article 9 du projet de loi) en faveur des salariés français, domiciliés en France et envoyés à l'étranger par un employeur lui-même établi en France au titre des rémunérations afférentes à leur activité à l'étranger. Dans le cas où celle-ci a trait aux travaux de construction, de montage ou d'entretien, aux études, au conseil, à la prospection ou à la recherche et à l'extraction de ressources naturelles, le contribuable serait exonéré d'impôt au titre de ses rémunérations, s'il établit qu'elles ont été effectivement soumises à l'impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France. Si toutefois l'intéressé ne peut bénéficier de cette exonération, les rémunérations soumises à l'impôt seraient limitées à celles qui auraient été perçues si l'activité avait été exercée en France, ce qui conduit à exonérer les avantages spéciaux consentis aux salariés expatriés.

B. — Des mesures de modernisation et de normalisation.

1° *Les mesures de modernisation* : elles concernent la retenue à la source sur certains bénéfices réalisés par des contribuables n'ayant pas d'installation professionnelle en France.

En application de l'article 182 du Code général des impôts, les sommes payées en rémunération de l'exercice en France d'une profession non commerciale ainsi que les revenus assimilés sont soumis à une retenue à la source d'un taux de 24 % quand ils sont perçus par des contribuables qui ne possèdent pas d'installation professionnelle dans notre pays.

Ce régime serait étendu à l'ensemble des produits tirés de la propriété industrielle et commerciale, de l'invention ou de droits d'auteur, à ceux provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtention de variétés végétales et aux sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

La nouvelle retenue serait calculée au taux de 33 1/3 % qui est celui du prélèvement auquel sont obligatoirement soumis les revenus de créances versés à des personnes non domiciliées en France ; mais contrairement au régime actuel, aucun abattement ne serait opéré sur la base d'imposition. Au demeurant, cette disposition ne trouverait à s'appliquer qu'aux paiements à destination de pays n'ayant pas conclu de convention avec la France (notamment les paradis fiscaux).

2° *Les mesures de normalisation* : elles ont trait :

— à l'extension de la retenue à la source aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères, versés à des personnes non domiciliées en France (article 12) ;

— à la situation des personnes morales ayant leur siège à l'étranger et disposant d'habitations en France (article 13).

a) *L'extension de la retenue à la source aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères, versés à des personnes non domiciliées en France.*

Actuellement on constate que des salariés résidant habituellement à l'étranger (artistes, travailleurs du spectacle, saisonniers) et dont l'activité en France est de courte durée, négligent fréquem-

ment, une fois rentrés dans leur pays, de verser au Trésor les impôts dont ils sont redevables sur les revenus de source française.

Pour remédier à cette situation et lutter contre cette forme d'évasion fiscale, il est proposé de créer une retenue à la source sur les revenus de l'espèce ; celle-ci, dont la base serait constituée par le montant net des sommes versées, serait perçue selon un barème progressif simplifié (0 % de 0 à 20 000 F, 15 % de 20 000 F à 60 000 F, 25 % au-delà, les taux de 15 % et de 25 % étant ramenés à 10 % et à 18 % dans les Départements d'Outre-Mer) et s'imputerait sur l'ensemble des revenus de source française ; elle aurait un caractère libérateur pour les Français de l'étranger en ce qui concerne la fraction des salaires et pensions inférieure à 60 000 F.

b) *Les personnes morales étrangères
disposant d'habitations en France.*

Dans le même esprit de lutte contre des pratiques d'évasion fiscale, il est prévu de taxer forfaitairement les personnes morales dont le siège est situé hors de France (généralement dans un « paradis fiscal ») lorsqu'elles ont en France des habitations à leur disposition ou lorsqu'elles en concèdent la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle.

Ces personnes morales étrangères — à l'exception de celles exerçant en France une activité industrielle, commerciale, libérale, agricole ou sans but lucratif justifiant la disposition des habitations en cause — seraient soumises à l'impôt sur les sociétés sur une base égale à trois fois la valeur locative de ces habitations.

c) *Des procédures complétées.*

Un effort est tenté également en vue de simplifier et de préciser les procédures existantes :

1° Dans un souci de simplification, il est proposé de considérer comme libératoires la retenue de 25 % opérée sur les revenus de valeurs ou capitaux mobiliers et les prélèvements de 33 1/3 % sur les profits immobiliers ; puisque les contribuables intéressés ne sont imposables en France que sur une partie de leur revenu global, on peut admettre que l'impôt normalement dû au titre de ces dividendes ou de ces profits ne saurait excéder les taux des prélèvements ainsi effectués ;

2° Dans un *souci de précision*, il apparaît nécessaire de prévoir :

— que les contribuables domiciliés à l'étranger et imposables en France devront avoir un représentant en France : en effet, actuellement, faute d'un tel mandataire, les règles d'imposition s'avèrent fréquemment inopérantes. En cas d'inobservation de cette obligation, la personne physique ou la société considérée serait taxée d'office respectivement à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés ;

— qu'un centre des impôts unique sera assigné comme lieu d'imposition aux contribuables non domiciliés en France.

*
* *

Ainsi, les dispositions du présent projet de loi qui pourraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1977 traduisent un effort de précision dans deux domaines complexes : celui de l'obligation fiscale des contribuables en matière d'impôt sur le revenu et celui des droits de mutation à titre gratuit, un souci de simplification et d'allègement des conditions d'imposition des Français à l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France et une volonté ferme de lutter contre l'évasion fiscale. A cet égard, il est utile de rappeler que ces textes s'appliqueraient sous réserve des conventions internationales déjà conclues par la France.

Aussi, appréciant cet effort, ce souci et cette volonté et sous réserve des modifications qu'elle vous propose d'apporter au texte qui vous est soumis, votre Commission des Finances vous demande-t-elle de l'approuver.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I

Principes généraux.

Article premier.

Personnes imposables.

Texte. — Les personnes qui ont en France leur domicile sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

Commentaires. — Le champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu est délimité, dans la législation en vigueur, par un certain nombre de dispositions qui font intervenir des critères différents : ainsi, dans le Code général des impôts :

— *l'article 4* retient celui de la résidence habituelle, entendue comme la simple disposition d'une habitation à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire ou le lieu de séjour principal ;

— *l'article 164* définit celui du domicile mais seulement en ce qui concerne les contribuables de nationalité étrangère et traite des revenus de source étrangère ;

— *l'article 165* mentionne celui de la résidence habituelle et celui des revenus de source française pour les personnes de nationalité française ou étrangère.

Afin de remettre de l'ordre dans cet ensemble assez disparate, il est proposé, dans le présent article de ne retenir que deux critères : celui du domicile et celui de la source des revenus.

Dès lors, les personnes domiciliées en France seraient passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus : elles seraient donc imposables — comme c'est déjà le cas, d'ailleurs, à l'heure actuelle — à raison du montant total du revenu net annuel dont elles disposent, ce revenu net étant déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux qu'elles possèdent, à la profession qu'elles exercent, aux traitements, salaires, pensions et

rentes viagères dont elles jouissent, aux bénéfiques de toutes opérations lucratives auxquelles elles se livrent, aux profits assimilés par la loi à des revenus (plus-values), sans qu'il y ait lieu de rechercher, en principe, si ces revenus ont leur source en France ou hors de France, sauf, bien entendu, application des conventions internationales.

En revanche, les personnes dont le domicile est situé hors de France ne seraient passibles de l'impôt sur le revenu qu'en raison de leurs seuls revenus de source française.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 2.

Définition du domicile.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Sont considérées comme ayant leur domicile en France au sens de l'article 1^{er} :

— les personnes qui ont en France leur foyer personnel ou familial ou le lieu de leur séjour principal ;

— celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

— celles qui ont en France le centre de leurs intérêts *patrimoniaux*.

Texte proposé par votre Commission.

Sont considérées...

... intérêts *économiques*.

Commentaires. — Le présent article vise à donner une définition fiscale du domicile. Sans doute l'article 164 du Code général des impôts en fournit-il une mais seulement en ce qui concerne les contribuables de nationalité étrangère ; ainsi sont considérés comme domiciliés en France les étrangers qui ont, dans notre pays :

— sans condition de durée, le centre de leurs intérêts personnels ou économiques et une résidence habituelle ;

— sous condition d'une durée de plus de cinq ans, une résidence habituelle entendue dans le sens de séjour principal.

Le Conseil d'Etat ayant considéré que cette définition valait également pour les contribuables français s'est efforcé de la préciser.

1. — DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION EXISTANTE

a) *Le centre des intérêts.*

D'une manière générale, la jurisprudence retient comme critère le centre des intérêts professionnels ou économiques, mais elle prend également en considération, à titre subsidiaire, le centre des intérêts familiaux.

— *Le centre des intérêts professionnels ou économiques.*

Les contribuables peuvent être considérés comme ayant en France le centre de leurs intérêts professionnels ou économiques, soit lorsqu'ils exercent d'une manière stable et à titre principal leur activité professionnelle dans notre pays, soit lorsqu'ils y possèdent la majeure partie de leurs biens.

Ainsi, en ce qui concerne les salariés, le centre des intérêts doit s'entendre du lieu où les intéressés exercent effectivement et régulièrement leur activité professionnelle ; pour les professions indépendantes, il convient, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, de rechercher si elles ont en France un point d'attache fixe, un établissement stable ou une exploitation et si la majeure partie de leurs profits s'y rattachent.

S'agissant des propriétaires d'immeubles et de capitaux, le centre des intérêts se trouve en principe dans le pays où est située la majeure partie de leurs biens. Enfin, dans le cas de pluralité d'activités ou de sources de revenus, le Conseil d'Etat considère que le centre des intérêts du contribuable se trouve dans le pays où l'intéressé tire la majeure partie de ses revenus.

— *Le centre des intérêts familiaux.*

Lorsque les activités et sources de revenus du contribuable ne sont pas nettement définies ou, tout au moins, ne le sont pas suffisamment pour permettre de caractériser clairement le véritable centre des intérêts patrimoniaux de l'intéressé, le domicile peut être localisé au lieu où le contribuable a son foyer personnel ou familial (centre des intérêts familiaux).

b) *La résidence habituelle depuis plus de cinq ans.*

Les termes de « résidence habituelle » employés par l'article 164-1 du Code général des impôts doivent être entendus dans le sens de « résidence effective » ou encore de « séjour principal ». Ils ne visent donc pas la simple disposition d'une habitation à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, telle qu'elle est définie à l'article 4-1 1° du Code précité.

Par suite, tous les contribuables, sans distinction de nationalité, doivent être considérés comme domiciliés dans notre pays lorsqu'ils ont depuis plus de cinq ans le lieu de leur séjour principal en France. Bien entendu, dans ce cas, il n'y a pas lieu de rechercher si le centre de leurs intérêts est situé en France.

Le Conseil d'Etat fait abstraction des motifs pour lesquels les contribuables séjournent principalement en France. Le séjour dans notre pays doit, en principe, être supérieur à six mois au cours de chacune des cinq années consécutives à moins qu'il soit établi que les intéressés ont bien en France le lieu de leur séjour principal. La condition de séjour principal s'apprécie par rapport au contribuable lui-même à l'exclusion de toute autre personne de sa famille. Une cessation prolongée de séjour interrompt la période de cinq ans et le retour en France constitue le point de départ d'une nouvelle période de cinq ans.

2. — LES CRITÈRES RETENUS DANS LE PROJET DE LOI

Les critères qui ont été retenus dans le présent article reprennent en grande partie, en les systématisant et en les précisant, ceux que la jurisprudence du Conseil d'Etat a dégagés ; ils s'inspirent également des définitions adoptées par l'O. C. D. E. dans son projet de convention-type qui a déterminé un « critère de préférence » choisi de telle manière que la personne concernée ne peut être imposée que dans un Etat seulement. Cet Etat serait celui où l'intéressé disposerait d'un foyer d'habitation permanent, et s'il possède un foyer d'habitation permanent dans deux Etats, la préférence devrait être accordée à l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus directs, c'est-à-dire à l'Etat dans lequel se trouvent ses relations familiales et sociales, le siège de ses affaires, le lieu où s'exercent ses occupations, ses activités politiques, culturelles ou autres ou, à défaut, à l'Etat où il séjourne

le plus souvent : en cas de difficulté sur le point de savoir quel est son lieu de séjour habituel, la convention-type admet que l'Etat ayant le droit de lever l'impôt est celui dont l'intéressé possède la nationalité.

Il est donc proposé, dans le présent article, de considérer comme domiciliées en France les personnes qui :

- soit y ont leur foyer personnel ou familial ou le lieu de leur séjour principal ;
- soit y exercent une activité professionnelle non accessoire ;
- soit y ont le centre de leurs intérêts patrimoniaux.

Il convient d'examiner le sens des diverses expressions utilisées :

a) *Le foyer personnel.*

Il s'agirait du lieu où le contribuable habite normalement, autrement dit, du lieu de sa résidence habituelle, étant entendu que celle-ci devrait avoir un caractère permanent. Cette condition suppose que l'intéressé ait aménagé sa résidence de telle sorte qu'il puisse en user effectivement d'une manière durable. Il n'y aurait pas lieu donc de tenir compte du séjour occasionnel à un certain endroit dans des conditions telles qu'il apparaisse comme devant être limité à une courte durée.

b) *Le foyer familial.*

Ce serait le lieu où habite normalement et habituellement la famille du contribuable ; il s'agirait de la résidence habituelle et permanente, au sens précisé ci-avant, de la famille du contribuable. A cet égard, même si le contribuable est amené à séjourner temporairement ailleurs, cette résidence demeure le foyer familial dès lors que, normalement, la famille continue d'y habiter et que tous ses membres s'y retrouvent.

Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré qu'un homme d'affaires international que les nécessités de sa profession retenaient à l'étranger pendant la plus grande partie de l'année mais qui retrouvait périodiquement sa femme et ses enfants résidant eux-mêmes en France d'une manière permanente, avait son foyer familial en France et devait être réputé domicilié dans notre pays.

c) *Le lieu de séjour principal.*

La condition de séjour principal serait réputée remplie, lorsque le contribuable serait personnellement et effectivement présent à titre principal en France, même s'il vit à l'hôtel ou dans un logement mis gratuitement à sa disposition.

Cependant, la durée de séjour de plus de six mois au cours d'une même année ne constituerait pas un critère absolu. A cet égard, il convient de noter que le Conseil d'Etat s'est abstenu de se référer à ce critère dans des cas où des circonstances de fait donnaient à penser que les contribuables avaient bien en France le lieu de leur séjour principal et notamment dans le cas où, au cours des années considérées, le contribuable avait résidé en France pendant une durée nettement supérieure à celle des séjours effectués dans différents pays étrangers.

d) *Le centre des intérêts patrimoniaux.*

Il s'agirait du lieu où le contribuable posséderait la majeure partie de sa fortune.

Toutefois la notion de « centre des intérêts patrimoniaux » figurant dans le présent article est beaucoup trop vaste et devrait être remplacée par celle de « centre des intérêts économiques » : celui-ci est en effet le lieu où le contribuable a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens, où il a le centre de ses activités professionnelles, d'où il tire la majeure partie de ses revenus, où il recueille ses revenus.

Ainsi, n'a pas le centre de ses intérêts économiques en France un contribuable qui, s'il réside en France, n'y exerce aucune profession et a investi ses capitaux à l'étranger.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article après avoir voté la modification qu'elle vous demande d'y apporter.

Article 3.

Agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Texte. — Sont également considérés comme ayant leur domicile en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Commentaires. — Le présent article reprend une disposition traditionnelle d'équité fiscale et qui fait l'objet présentement du paragraphe 3 de l'article 4 du Code général des impôts : elle tend à considérer comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission à l'étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 4.

Modalités d'imposition des personnes non domiciliées en France.

Texte. — Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile en France. Toutefois, pour la détermination du revenu global, seuls des dépenses et intérêts mentionnés au *a* du 1 bis du II de l'article 156 du Code général des impôts peuvent être déduits dans les conditions prévues au *b*.

L'impôt est calculé dans les conditions prévues à l'article 197-I du même Code ; il ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable ; ce taux est ramené à 18 % pour les revenus ayant leur source dans les Départements d'Outre-Mer.

Commentaires. — Le présent article fixe les modalités d'imposition des personnes non domiciliées en France : comme dans la législation en vigueur, les revenus de source française perçus par les intéressés seraient déterminés et imposés dans des conditions identiques à celles auxquelles la généralité des revenus des contribuables domiciliés en France est soumise.

Le Gouvernement estimant qu'il s'agit de revenus qui ne représentent qu'une partie de ceux dont dispose le redevable refuse d'admettre l'imputation des charges du revenu global. Toutefois, afin de permettre aux intéressés de prévoir leur installation en France, il est proposé de leur accorder le bénéfice de la déduction des intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que des dépenses de ravalement, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, mais à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

Au surplus, un impôt minimum est prévu : il ne saurait être inférieur à 25 % du revenu net imposable, ce taux étant ramené

à 18 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer. Le pourcentage de 25 % proposé correspondrait à un taux de pression fiscale moyen apprécié par rapport à celui que supporte la majorité des contribuables imposés sur l'ensemble de leurs revenus d'après le barème progressif : il n'est pas supérieur à celui fixé par de nombreux Etats pour l'imposition des non-résidents.

Au demeurant, le taux de 25 % est déjà celui retenu pour le prélèvement applicable au produit des obligations négociables (art. 125 A du Code général des impôts), à certains profits de construction (art. 235 *quater* du Code général des impôts), aux plus-values sur cessions de terrain à bâtir réalisées par les entreprises commerciales (art. 39 *quindecies* du Code général des impôts).

Enfin, le taux de l'impôt dans les départements d'outre-mer est généralement inférieur de 30 % à celui en vigueur dans la métropole. C'est la raison pour laquelle il est proposé de ramener de 25 à 18 % le taux applicable dans les départements en cause.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Articles 5 et 6.

Revenus de source française des personnes non domiciliées en France.

Article 5.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte proposé par votre Commission.
Sont considérés comme revenus de source française :	Conforme.
a) Les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;	Conforme.
b) Les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;	Conforme.
c) Les revenus d'exploitations sises en France ;	Conforme.
d) Les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 92 du Code général des impôts et réalisées en France ;	Conforme.
e) Les profits et plus-values tirés d'opérations définies aux articles 35, 35 A et 150 <i>ter</i> du Code général des impôts lors-	e) Les plus-values mentionnées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et les profits tirés d'opérations défi-

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

qu'elles portent sur des immeubles situés en France, des droits relatifs à de tels immeubles, des fonds de commerce exploités en France, des actions ou parts de sociétés immobilières dont tout ou partie de l'actif est situé en France ;

f) Les plus-values mentionnées à l'article 160 du même Code et résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France.

Texte proposé par votre Commission.

nies à l'article 35 du Code général des impôts, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

Conforme.

Commentaires. — Cet article qui précise l'origine des revenus considérés comme de source française reprend dans ses paragraphes :

- *a* à *c* les dispositions de l'article 164-2 (*a*, *b*, *c*) du Code général des impôts ;
- *d* celles des articles 164-2 *d* et 4 *bis* ;
- *e* celles de l'article 150 *quater*.

Certaines expressions retenues appellent quelques précisions ainsi :

— les droits relatifs aux immeubles s'entendent des droits immobiliers tels que les droits indivis, la nue-propriété, l'usufruit... mais aussi des droits mobiliers tels que les actions ou parts de sociétés immobilières ;

— les revenus des autres capitaux mobiliers placés en France : ce sont essentiellement les produits de placement à revenu fixe effectués en France (fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants) ;

— les revenus d'exploitations sises en France regroupent :

- + les bénéfiques agricoles réalisés dans l'exploitation de biens ruraux situés en France,

- + les bénéfiques industriels et commerciaux réalisés dans les entreprises exploitées en France, que ces bénéfiques proviennent d'affaires françaises ou de ventes réalisées à l'exportation, directement ou par l'intermédiaire de concessionnaires.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article après en avoir modifié l'alinéa *e* pour tenir compte des dispositions nouvelles de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values.

Article 6.

Texte. — Sont également considérés comme revenus de source française lorsque le débiteur des revenus a son domicile ou est établi en France :

- a) Les pensions et rentes viagères ;
- b) Les produits définis à l'article 92 du Code général des impôts et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteurs, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970, ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- c) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

Commentaires. — Le présent article qui complète le précédent, classe dans la catégorie des revenus de source française certains revenus en raison du domicile ou de l'établissement en France du *débiteur* de ceux-ci ; à cet effet, il reprend les articles 105 et 79-2 du Code général des impôts et retient, parmi les revenus considérés, notamment ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales, au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

TITRE II

Allègements en faveur des Français de l'étranger.

Article 7.

Réduction ou suppression de l'imposition forfaitaire d'après la valeur locative de l'habitation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du Code général des impôts, sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus, si cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Les dispositions...

et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

Commentaires. — Les contribuables non domiciliés en France mais qui y possèdent une résidence peuvent, dans le cadre de la législation actuelle (article 164-2 du Code général des impôts), être imposés sur une base minimale égale à cinq fois la valeur locative annuelle de cette résidence. L'application de cette disposition ayant conduit à mettre à la charge des contribuables considérés des impositions souvent excessives, il est proposé, dans le présent article, d'apporter deux modifications au régime en vigueur :

a) La première modification est relative à la *réduction du coefficient multiplicateur* : celui-ci serait ramené de 5 à 3 mais, parallèlement, le champ d'application de cette taxation forfaitaire serait mieux défini. Ainsi seraient concernées les personnes qui ont à leur

disposition une ou plusieurs résidences, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de locataire, soit à tout autre titre correspondant à l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

— situation de droit : membres des sociétés immobilières auxquels ont été attribués en jouissance des logements compris dans des immeubles appartenant auxdites sociétés ;

— situation de fait : habitation louée fictivement à un proche parent mais dont le contribuable a la disposition de fait.

La disposition en cause a également pour objectif de mettre en échec certaines formes d'évasion fiscale consistant à détenir la propriété d'immeubles sis en France et d'en avoir la jouissance par l'intermédiaire d'une société-écran : résident d'un paradis fiscal (anstalt du Liechtenstein).

b) La seconde modification constitue *un avantage accordé aux Français de l'étranger qui seraient exonérés de la taxation minimale* lorsqu'ils justifieraient être soumis, dans le pays où ils ont leur domicile, à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus qui ne soit pas notablement moins élevé en France. Bien que ce dernier critère ait déjà été retenu à l'article 238 A du Code général des impôts, il n'apparaît pas souhaitable de le reprendre, sauf à ouvrir la voie à un abondant contentieux.

Sans doute, une instruction administrative du 26 juin 1975 relative à l'application des dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts a-t-elle précisé la façon dont il convenait d'apprécier la notion de régime fiscal privilégié à l'égard des personnes qui, dans le pays ou le territoire situé hors de France où elles sont domiciliées ou établies, sont assujetties à des impôts notablement moins élevés qu'en France.

Selon l'interprétation de l'administration et à titre de règle pratique, il y a lieu de présumer qu'on se trouve en présence d'un régime fiscal privilégié lorsque, dans l'Etat étranger ou le territoire considéré, les règles d'imposition sont telles qu'un contribuable résident, marié et n'ayant pas d'enfant à charge y est — ou y serait — redevable, à raison d'un revenu imposable de 100 000 F, d'un impôt personnel sur le revenu dont le montant est inférieur d'au moins un tiers à celui qu'il aurait à supporter en France sur la même base.

Pour éviter des contestations nombreuses, il apparaît réaliste de modifier le texte du présent article en substituant à l'expression

« n'est pas notablement moins élevé qu'en France » celle suivante :
« est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ».

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article après l'avoir ainsi modifié.

Article 8:

Réduction du taux d'imposition pour les salaires et pensions perçus par les Français de l'étranger.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Pour la fraction n'excédant pas 60 000 F des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes de nationalité française qui n'ont pas leur domicile en France, l'imposition prévue à l'article 4 ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 12. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4 :

Texte proposé par votre Commission.

Pour la fraction...

... prévues à l'article 4 et la retenue à laquelle elle a donné lieu n'est pas imputable.

En cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle.

Commentaires. — Le présent article propose de privilégier les Français de l'étranger par rapport aux autres personnes non domiciliées en France à raison des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française qui leur seraient servis.

Au lieu de l'imposition minimale de 25 % qui, normalement, en application de l'article 4 du projet, frapperait les intéressés dans les cas où l'application du barème progressif aboutirait à une imposition d'un taux inférieur, il est prévu que ceux-ci bénéficieraient, au titre de ces prestations :

— d'une exonération totale à concurrence d'un revenu imposable de 20 000 F ;

— d'un taux réduit de 15 % pour la fraction de celles-ci comprise entre 20 000 F et 60 000 F.

Ainsi, pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, seule serait prise en compte la fraction des revenus considérée excédant 60 000 F.

Il apparaît toutefois nécessaire de compléter la rédaction du présent article, en indiquant *in fine* que la retenue à laquelle a donné lieu la fraction n'excédant pas 60 000 F n'est pas imputable.

Un deuxième paragraphe devrait être également introduit afin de préciser qu' « en cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle ».

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article après l'avoir ainsi modifié.

Article 9.

Exonération des traitements et salaires perçus par des Français envoyés à l'étranger par une entreprise établie en France.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque les rémunérations considérées se rapportent aux activités suivantes à l'étranger :

- a) Travaux de construction, de montage ou d'entretien ;
- b) Etudes, conseil, prospection ou recherche ;
- c) Extraction de ressources naturelles.

Pour bénéficier de l'exonération, le contribuable doit justifier que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France.

Lorsque l'intéressé ne peut bénéficier de cette exonération, ces rémunérations ne sont soumises à l'impôt en France qu'à concurrence du montant du salaire qu'il aurait perçu si son activité avait été exercée en France.

Texte proposé par votre Commission.

Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'il aurait à supporter en France sur la même base d'imposition.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article vise à exonérer de l'impôt sur le revenu les traitements et salaires perçus par des Français envoyés à l'étranger pour exercer une activité professionnelle par une entreprise elle-même établie en France : le risque est grand,

en effet, de voir, en l'absence de convention internationale, les traitements et salaires perçus dans ces conditions soumis à une double imposition.

Aussi, est-il proposé d'exonérer ces revenus, pour certaines activités mentionnées, lorsque le contribuable justifiera que ceux-ci ont été effectivement soumis à un impôt et que cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait bénéficier de cet avantage, les rémunérations soumises à l'impôt ne seraient prises en compte que dans la limite de celles qui auraient été perçues si l'activité avait été exercée en France, ce qui conduit à exonérer les avantages spéciaux consentis aux salariés expatriés.

Sans doute ce texte répond-il à une préoccupation légitime ; la limitation du bénéfice de l'exonération aux seuls employés des secteurs d'activité limitativement énumérés (travaux de construction, de montage ou d'entretien, études, conseil, prospection ou recherche, extraction de ressources naturelles) ne saurait se justifier : elle aboutirait, en effet, à admettre que les salariés intéressés sont inégaux devant l'impôt en fonction des activités qu'ils exercent. Au surplus, dans la rédaction proposée, force est de considérer que les secteurs visés ne couvrent ni l'industrie ni le commerce.

Dès lors, il apparaît indispensable que, par la suppression de la liste des activités, la mesure puisse s'appliquer à l'ensemble des salariés domiciliés en France et envoyés à l'étranger par un employeur lui-même établi en France.

Enfin, l'élément de référence à prendre en compte pour l'impôt de l'Etat étranger devrait être, comme il vous a été proposé pour l'article 7 du présent projet de loi, le suivant : un impôt qui soit au moins égal aux deux tiers de celui que le contribuable aurait à supporter en France sur la même base d'imposition.

Votre **Commission des Finances** vous demande de voter cet article après l'avoir ainsi modifié.

TITRE III

Mesures de modernisation et de normalisation.

A. — MODERNISATION

Article 10.

Retenue à la source sur certains bénéfices réalisés par des contribuables n'ayant pas d'installation professionnelle en France.

Texte. — Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 du Code général des impôts ainsi que les produits ou sommes définis aux *b* et *c* de l'article 6 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

Le taux de la retenue est fixé à 33 1/3 %.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4, ou de l'impôt sur les sociétés.

Commentaires. — La réglementation en vigueur dispose que s'effectue par voie de retenue à la source la perception de l'impôt sur le revenu dont sont passibles les personnes et les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France à raison des sommes qui leur sont payées en rémunération de l'activité déployée dans notre pays dans l'exercice d'une des professions visées à l'article 92 du Code général des impôts (professions libérales, charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus).

Le taux de cette retenue est fixé à 24 % par l'article 182 du Code précité.

Deux modifications sont proposées dans le présent article :

a) *L'extension du régime de la retenue à la source* à l'ensemble des produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ainsi qu'à ceux provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtentions végétales et aux sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France ;

b) *Le relèvement du taux de la retenue* : celui-ci, qui est actuellement de 24 % — le montant des sommes imposables faisant l'objet d'un abattement de 20 % ou 30 % selon les cas —

serait porté à 33 1/3 %, taux qui est celui du prélèvement auquel sont obligatoirement soumis les revenus de créances versés à des personnes n'ayant pas leur domicile réel en France. Parallèlement, il est demandé de supprimer l'abattement qui, d'ailleurs, n'est pas pratiqué dans les principaux pays industrialisés.

Ainsi, dans tous les cas, sera réalisée une imposition minimum par voie de retenue à la source des produits dont il s'agit, certains échappant actuellement à toute imposition. Toutefois, cette retenue, qui viendrait en déduction du montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû, en définitive, par le contribuable intéressé, s'appliquera évidemment sous réserve des exonérations ou limitations prévues par les conventions internationales.

Il convient de noter, à cet égard, que les conventions fiscales générales conclues par la France disposent, pour certaines catégories de revenus que l'Etat où s'exerce la retenue à la source dit *Etat de la source* a un droit, soit limité, soit illimité, d'imposer les revenus dont bénéficie un résident de l'autre Etat.

— *un droit illimité :*

Quand la France, en tant qu'Etat de la source, a un droit illimité d'imposer les revenus et que l'impôt doit être, selon le droit interne français, prélevé par voie de retenue à la source (dividendes, intérêts et redevances), le taux de retenue applicable sera celui de droit commun. On rappellera que les taux de retenue à la source actuellement applicables sont de 25 % (dividendes, intérêts d'emprunts négociables), 33 1/3 % (autres capitaux mobiliers), 24 % (B.N.C.). Les prélèvements prévus en matière de fiscalité immobilière sont de 33 1/3 % (profits de construction), 50 % (autres plus-values immobilières). Le prélèvement de 50 % sera ramené à 33 1/3 % à compter du 1^{er} janvier 1977 en vertu de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values.

— *un droit limité :*

Quand la France, en tant qu'Etat de la source, a un droit limité d'imposer les revenus, elle est tenue, conformément aux dispositions de la convention, de ne pas dépasser un certain taux d'imposition. Bien entendu, dans ce cas, le taux de la retenue ou du prélèvement appliqué sera moins élevé que celui prévu par le droit interne.

Avec les pays industrialisés, les taux maxima d'imposition prévus par les conventions sont en général de 5 % et 15 % pour

les dividendes et 10 % pour les intérêts. Quand la convention prévoit une imposition à la source des redevances, le taux retenu est en général de 5 %. Avec les pays en voie de développement, les taux retenus sont souvent plus élevés de 5 ou 10 points.

Ainsi, les taux limites décidés lors de la négociation des conventions dépendent du contenu de la législation fiscale de chacun des Etats contractants et de l'équilibre des « sacrifices » qu'en conséquence chacun des Etats accepte de consentir à l'autre.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 11.

Champ d'application des droits de mutation à titre gratuit.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France *ainsi que* les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, *qui font l'objet d'une transmission à titre gratuit*, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt *acquitté* sur les biens meubles et immeubles situés hors de France ;

2° Les biens meubles et immeubles situés en France *ainsi que* les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui a son domicile en France au sens des articles 2 et 3 ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

1° Les biens meubles...

... France et
notamment les fonds publics...

... qu'elles soient,
lorsque le donateur...

... articles 2 et 3.

Le montant...

... l'impôt *exigible* sur les biens meubles...

... France.

2° Les biens meubles...

... France et *notamment* les fonds
publics...

... articles 2
et 3.

Sont considérées...

... *qui est établi* en
France ou *qui y a* son domicile...

... effective.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de déterminer le champ d'application des droits de mutation à titre gratuit. En l'état actuel de la législation, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit pose deux séries de problèmes qui touchent :

— d'une part, à la situation des Français de l'étranger au regard de la double imposition dont font l'objet leurs biens étrangers ;

— d'autre part, à la clarification des principes mêmes de la territorialité de l'impôt.

1. — ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES BIENS ÉTRANGERS DE FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

D'une manière générale, aucune disposition de la législation actuelle n'évite la double imposition des biens étrangers taxables en France qui sont soumis à l'impôt à l'étranger. Or, lorsque la succession d'un Français de l'étranger est régie par la loi française soit en vertu d'une convention internationale, soit du fait du renvoi de la loi étrangère à la loi nationale du défunt, les valeurs étrangères dépendant de sa succession sont actuellement soumises à l'impôt en France même si la succession s'est ouverte à l'étranger. Il en résulte une situation préjudiciable aux intérêts de nos compatriotes à l'étranger.

L'article 11 du projet vise à supprimer ces inconvénients en prévoyant la limitation de l'imposition des biens laissés par une personne domiciliée hors de France aux seuls biens français. Ainsi, les successions des Français de l'étranger ne sont donc plus susceptibles de double imposition.

2. — CLARIFIER LES PRINCIPES DE LA TERRITORIALITÉ DE L'IMPÔT

Par ailleurs, en l'absence, dans la loi fiscale, de règles précises et cohérentes de territorialité en matière de droits de mutation à titre gratuit, le champ d'application de l'impôt est défini le plus souvent par référence au droit privé. Cette situation est une source de complication tant pour les redevables que pour l'administration.

De plus, la double imposition des biens étrangers dépendant de la succession de personnes domiciliées en France n'est pas évitée dans la législation actuelle.

Le nouveau texte devrait remédier à cette situation en précisant nettement le champ d'application de l'impôt par la substitution aux critères de territorialité tirés ou issus du droit privé d'un critère purement fiscal fondé sur le domicile.

En outre, l'impôt étranger ayant frappé les biens étrangers d'une personne domiciliée en France est imputé sur l'impôt français afférent aux mêmes biens : la double imposition est alors désormais évitée.

3. — LA COMPARAISON DU RÉGIME EN VIGUEUR AVEC CELUI PRÉVU DANS LE PROJET DE LOI

a) *Le régime en vigueur.*

Sont actuellement passibles des droits de mutation à titre gratuit :

— s'agissant de donations entre vifs, tous biens meubles ou immeubles situés en France ainsi que, lorsque l'acte est passé en France, les biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels (Code général des impôts, art. 755) ;

— s'agissant de mutations par décès, tous biens meubles ou immeubles situés en France ainsi que, lorsque le défunt avait son domicile en France, toutes valeurs mobilières étrangères dépendant de sa succession (Code général des impôts, art. 756).

En définitive, en vertu des principes actuels de territorialité, échappent à l'impôt :

— s'agissant de donations entre vifs, les immeubles et fonds de commerce situés à l'étranger ;

— s'agissant de mutations par décès, les immeubles, les fonds de commerce et les meubles corporels situés à l'étranger ainsi que, lorsque le défunt n'avait pas son domicile en France, les valeurs mobilières étrangères dépendant de sa succession.

b) *Les modifications apportées par le projet de loi.*

Dans un souci de clarification et en vue de réaliser une harmonie entre les différentes dispositions de la loi fiscale, le projet de loi substitue, en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit, au critère réel lié au lieu de situation des biens ou à celui de la passation de l'acte, un nouveau critère de territorialité de

l'impôt fondé sur la situation du domicile soit du donateur, soit du défunt, par identité avec les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Ainsi seraient passibles en France des droits de mutation à titre gratuit :

— lorsque le donateur ou le défunt a son domicile en France, tel que celui-ci est par ailleurs défini par la loi fiscale, tous biens meubles ou immeubles situés tant en France qu'à l'étranger ;

— lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile en France, toujours au sens de la loi fiscale, seulement les biens meubles ou immeubles situés en France.

Ce nouveau principe de territorialité, dont la formulation a le mérite de la clarté et de la simplicité, ne modifierait toutefois pas sensiblement en fait, la portée de la loi fiscale actuelle. En effet, si l'impôt français atteint désormais les immeubles, fonds de commerce et meubles corporels étrangers dépendant de la succession d'une personne qui avait, lors de son décès, son domicile en France, le projet prévoit l'imputation sur cet impôt de l'impôt étranger ayant frappé les mêmes biens. En évitant ainsi une double imposition de ces biens, le projet ne se traduirait pas, en fait, par un élargissement de l'actuel champ d'application de l'impôt.

Bien au contraire, le nouveau texte supprimerait désormais la double imposition frappant actuellement les valeurs mobilières étrangères imposables en France.

Par ailleurs, en ce qui concerne les donations, le nouveau texte a une portée plus limitée que l'actuel article 755 du Code général des impôts, abrogé par l'article 16 du projet, lorsque le donateur n'a pas son domicile en France, puisque les biens mobiliers étrangers sont désormais soustraits à toute imposition dans notre pays.

Enfin, la portée du nouveau texte est également limitée par les conventions internationales conclues par la France en matière d'impôts sur les successions dont les dispositions se substituent, bien entendu, à la loi interne.

*
* *

L'incidence des dispositions du projet est résumée dans le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF DES BIENS IMPOSABLES DANS LE RÉGIME ACTUEL ET DANS CELUI PREVU PAR LE PROJET

I. — MUTATIONS PAR DÉCÈS

RÉGIME ACTUEL	NOUVEAU RÉGIME	DIFFÉRENCES	PORTEE
1. — <i>Défunt domicilié en France.</i>			
Tous biens situés en France et à l'étranger à l'exclusion des immeubles, fonds de commerce et meubles corporels situés à l'étranger. Pas d'imputation de l'impôt étranger.	Tous biens meubles ou immeubles situés tant en France qu'à l'étranger avec imputation sur l'impôt français de l'impôt étranger ayant frappé les biens étrangers.	Sont désormais soumis à l'impôt les immeubles, fonds de commerce et meubles corporels situés à l'étranger mais avec imputation de l'impôt étranger, ce qui évite la double imposition. De plus, la double imposition qui existe actuellement sur les valeurs mobilières étrangères est désormais supprimée.	Réalise une uniformisation de l'assiette avec celle des droits sur les donations, l'imputation de l'impôt étranger, en évitant la double imposition, n'aggravant pas la situation.
2. — <i>Défunt non domicilié en France.</i>			
Tous biens meubles ou immeubles situés en France.	Tous biens meubles ou immeubles situés en France.	Sans changement.	Equivalent au régime actuel et en harmonie avec le nouveau régime des donations.

II. — DONATIONS ENTRE VIFS

REGIME ACTUEL (1)	NOUVEAU REGIME	DIFFERENCES	PORTEE
1. — <i>Donateur domicilié en France.</i>			
Tous biens situés en France et à l'étranger à l'exclusion des immeubles et fonds de commerce situés à l'étranger. Pas d'imputation de l'impôt étranger.	Tous biens meubles ou immeubles situés tant en France qu'à l'étranger avec imputation sur l'impôt français de l'impôt étranger ayant frappé les biens étrangers.	Sont désormais soumis à l'impôt les immeubles et fonds de commerce situés à l'étranger mais avec imputation de l'impôt étranger, ce qui évite la double imposition. De plus, la double imposition qui existe actuellement sur les biens mobiliers étrangers est désormais supprimée.	Réalise une uniformisation de l'assiette avec celle de l'impôt sur les successions, l'imputation de l'impôt étranger, en évitant la double imposition, n'aggravant pas la situation.
2. — <i>Donateur non domicilié en France.</i>			
Tous biens situés en France et à l'étranger à l'exclusion des immeubles et fonds de commerce situés à l'étranger. Pas d'imputation de l'impôt étranger.	Tous biens meubles ou immeubles situés en France.	Echappent désormais à l'impôt les biens situés à l'étranger, en particulier, les valeurs mobilières étrangères.	Plus restrictive que dans le régime actuel pour réaliser une uniformisation de l'assiette avec l'impôt sur les successions.

(1) Suppose un acte passé en France.

Il apparaît nécessaire d'apporter quelques modifications à la rédaction du présent article :

— au paragraphe 1° :

+ en remplaçant la locution « ainsi que » par les mots « et notamment » les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient étant énumérées d'une manière non limitative mais simplement explicative,

+ en supprimant le membre de phrase « qui fait l'objet d'une transmission à titre gratuit », cette précision étant superflue puisque la première ligne du présent article vise les droits de mutation à titre gratuit,

+ en limitant l'imputation à l'impôt « exigible » et non « acquitté » ;

— au paragraphe 2° :

+ en remplaçant « ainsi que » par « et notamment », l'énumération, en tant qu'elle vise des biens mobiliers, étant simplement explicative,

+ en précisant que le débiteur de créances visé est celui « qui est établi en France ou qui y a son domicile ».

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, compte tenu des modifications proposées.

B. — NORMALISATION

Article 12.

Retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Texte. — Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :
l'fraction des sommes soumises à retenue :

	Taux.
Inférieure à 20 000 F	0 %
De 20 000 F à 60 000 F	15 %
Supérieure à 60 000 F	25 %

Les limites de ces tranches sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

Les taux de 15 % et 25 % ci-dessus sont ramenés à 10 % et 18 % dans les Départements d'Outre-Mer.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4.

Commentaires. — Malgré les accords d'assistance administrative passés avec certains pays, il s'avère souvent difficile de contraindre les salariés résidant habituellement à l'étranger (artistes, travailleurs du spectacle, saisonniers) dont l'activité en France est de courte durée à verser au Trésor français les impôts dont ils sont redevables sur leurs revenus de source française.

Aussi pour tenter de mettre un terme à cette évasion fiscale, il est proposé, dans le présent article, d'instituer une retenue à la source sur les traitements, salaires, rentes viagères, de source française, servis à des personnes non domiciliées en France. La

base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes ainsi versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, mais sans qu'il y ait lieu à déduction des frais professionnels.

La retenue serait calculée pour la fraction des sommes servies :

- inférieure à 20 000 F sur la base d'un taux de 0 % ;
- de 20 000 F à 60 000 F sur la base d'un taux de 15 % ;
- supérieure à 60 000 F sur la base d'un taux de 25 %, .

et s'imputerait sur le montant de l'impôt dû sur l'ensemble des revenus de source française ; conformément à l'article 8 du présent projet de loi, elle aurait, pour les Français de l'étranger, un caractère libératoire en ce qui concerne la fraction des salaires et pensions inférieure à 60 000 F.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 13.

Personnes morales dont le siège est situé hors de France et disposant d'habitations en France.

Texte. — Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs habitations situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations. Lorsque l'occupant a son domicile en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

Sauf dans le cas d'activité immobilière, il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux personnes morales qui établissent que l'activité qu'elles exercent en France justifie la possession ou la disposition des habitations en cause.

Commentaires. — Certains contribuables disposant en France de résidences principales ou secondaires souvent luxueuses tentent d'échapper aux taxations minimales auxquelles ils devraient être soumis soit en qualité de non-résidents par application de l'article 164-2 du Code général des impôts, soit sur la base des éléments de leur train de vie ou des dépenses ostensibles ou notoires, en vertu des articles 168 et 180 du même Code. A cet effet ils transfèrent la propriété apparente de ces résidences à des sociétés immobilières dont le siège est établi à l'étranger généralement dans un « paradis fiscal ».

Comme lesdites sociétés n'exercent en France aucune activité génératrice de profits taxables et se bornent à mettre « gracieusement » ces résidences à la disposition de personnes dont elles se

refusent à communiquer l'identité, permettant ainsi à ces dernières de se soustraire à leurs obligations fiscales, l'Administration des impôts est actuellement démunie des moyens de lutter efficacement contre cette forme d'évasion fiscale.

Aussi, pour faire échec à de telles pratiques, est-il proposé, dans le présent article, d'imposer désormais ces sociétés dans les mêmes conditions que les personnes physiques non domiciliées en France mais qui y possèdent une résidence ; elles seraient donc soumises à l'impôt sur les sociétés sur une base égale à trois fois la valeur locative de ces habitations.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquerait pas aux personnes morales étrangères exerçant en France une activité industrielle, commerciale, libérale, agricole ou sans but lucratif justifiant la disposition des habitations considérées.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article.

TITRE IV

Mesures d'application.

Article 14.

Dispositions relatives à certains prélèvements et retenues.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les retenues et prélèvements prévus aux articles 119 bis-2, 150 quater et 244 bis du Code général des impôts libèrent les contribuables domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ces retenues ou prélèvements.

Les retenues prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la recette des impôts au plus tard le quinze du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768 et 1771 du Code général des impôts sont applicables à ces retenues.

Texte proposé par votre Commission.

La retenue prévue à l'article 119 bis II du Code général des impôts ainsi que les prélèvements mentionnés au III de l'article 3 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et à l'article 244 bis du Code général des impôts modifiés par la même loi, libèrent les contribuables domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ces retenues ou prélèvements.

Les personnes domiciliées en France au sens des articles 1^{er} à 3 ci-dessus sont considérées comme ayant leur domicile réel en France pour l'application de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

Conforme.

Commentaires. — Les retenues et prélèvements prévus opérés sur les revenus de source française constituent en principe des acomptes imputables sur le montant de l'impôt normalement exigible dans les conditions fixées à l'article 4 du présent projet de loi.

Il est proposé, dans cet article, de considérer que les contribuables domiciliés hors de France seront libérés de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes ayant supporté :

— la retenue de 25 % opérée sur les dividendes de sociétés françaises ;

— les prélèvements de 50 % effectués sur les profits immobiliers et les plus-values de cessions de terrains à bâtir réalisées en France.

S'agissant de contribuables qui ne sont pas imposables en France sur leur revenu global, il apparaît que l'impôt normalement dû au titre de ces dividendes ou de ces profits ne pourra guère excéder ces taux.

Les modalités de recouvrement des retenues à la source instituées par les articles 10 (sur certains bénéfices réalisés par des contribuables n'ayant pas d'installation professionnelle en France) et 12 (sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères) du présent projet de loi seraient très voisines de celles actuellement prévues pour le paiement de la retenue à la source afférente aux dividendes perçus par des non-résidents ; la personne physique ou morale, l'association ou organisme qui s'est abstenu d'opérer la retenue ou n'a opéré que des retenues insuffisantes serait passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non opérées ; celle ou celui qui n'a pas effectué dans les délais prescrits (au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement) le versement des retenues opérées ou n'a effectué que des versements insuffisants serait passible, si le retard excède un mois, d'une amende pénale de 3 600 à 36 000 F et d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Votre Commission des Finances vous propose d'apporter au texte de cet article une modification de forme et une précision :

— une *modification de forme* : elle vous propose de remplacer la référence à l'article 150 *quater* par celle de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values : cette disposition précise en effet que, sous réserve de conventions internationales, les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;

— une *précision* : il convient d'indiquer que les personnes domiciliées en France au sens des articles 1 à 3 du présent projet de loi sont considérées comme ayant leur domicile réel en France pour l'application de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, après l'avoir ainsi modifié.

Article 15.

Obligations des contribuables non domiciliés en France.

Texte. — Les personnes physiques ou morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile ou leur siège social, ainsi que les personnes visées à l'article 3 de la présente loi peuvent être invitées, par le service des impôts, à désigner dans un délai de trente jours un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé, ces personnes sont taxées d'office, à l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'une personne physique, à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont imposables au lieu fixé par l'administration.

Commentaires. — Le présent article fixe les obligations des personnes physiques ou morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile ou leur siège social et celles des agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger.

S'agissant de contribuables domiciliés à l'étranger et imposables en France, il est proposé :

— de les inviter à désigner un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et de les taxer d'office, en cas de refus ou à défaut de réponse dans un délai de trente jours ;

— de leur assigner un lieu d'imposition qui pourrait être un centre des impôts unique chargé de l'imposition de toutes les personnes physiques résidant à l'étranger.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 16.

Abrogations.

Texte. — L'article 4, le 1° de l'article 4 bis, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 bis et 162, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 ter, les articles 199 quater, 755, 756 et 1671 du Code général des impôts sont abrogés.

Commentaires. — Compte tenu de la remise en ordre effectuée par le présent projet de loi en matière de territorialité de l'impôt, il est proposé d'abroger un certain nombre d'articles du Code général des impôts qui n'auraient plus raison d'être ; ce sont :

— *l'article 4* qui détermine les personnes physiques ayant en France une résidence habituelle et imposables, de ce fait, à l'impôt sur le revenu, sous réserve des dispositions des conventions internationales ;

— *le 1° de l'article 4 bis* précisant que, sous la même réserve, sont passibles de l'impôt sur le revenu les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France à raison des sommes qui leur sont payées en rémunération de certaines activités déployées en France, des bénéfices, revenus, produits et redevances qu'elles réalisent en France ;

— *le deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79* concernant les conditions d'imposition en France des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;

— *les articles 105, 106 et 107* précisant les conditions d'imposition en France des sommes payées en rémunération de certaines activités déployées en France, des bénéfices, revenus, produits et redevances réalisés par des personnes n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente ;

— *le deuxième alinéa du I de l'article 156* relatif à la non-imputation sur les sommes et revenus de source française et qui sont soumis à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des déficits résultant d'une autre catégorie de revenus ;

— *l'article 164* précisant les conditions d'imposition en France des étrangers ayant en France leur domicile, des contribuables de nationalité française ou étrangère n'ayant pas leur domicile en France mais y possédant une ou plusieurs résidences et définissant les revenus de source française ;

— *l'article 165* relatif aux conditions d'imposition des personnes de nationalité française ou étrangère n'ayant pas de résidence habituelle en France ;

— *le deuxième alinéa de l'article 166* indiquant que, lorsque le contribuable, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle en France, acquiert la disposition d'une telle résidence, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en France ne sont comptés que du jour de cet établissement ;

— les articles 180 bis et 182 prévoyant respectivement la taxation d'office et la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu ;

— les II et III de l'article 197 concernant les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu pour les personnes de nationalité française, domiciliées à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, et l'imposition minimale de 24 % du montant du revenu net imposable ;

— le III de l'article 199 ter concernant les conditions d'imputation de la retenue à la source sur le montant de l'impôt sur le revenu ;

— l'article 199 quater considérant la retenue à la source comme libératoire ;

— les articles 755 et 756 définissant les biens mobiliers étrangers assujettis aux droits de mutation à titre gratuit ;

— l'article 1671 relatif à la retenue à la source afférente aux bénéfices des professions non commerciales, dans le cas de personnes ou de sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article.

Article 17.

Entrée en vigueur.

Texte. — La présente loi qui est applicable sous réserve des conventions internationales, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Commentaires. — Cet article prévoit que les dispositions du projet de loi entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1977 et s'appliqueraient, sous réserve des conventions internationales déjà conclues par la France, la liste de celles-ci (51 en vigueur et 20 en cours de négociation), mise à jour en août 1976 figurant en annexe III au présent rapport. Il s'agit de la confirmation d'un principe posé dans la Constitution dont l'article 55 précise que le traité régulièrement ratifié a, dès sa publication, une autorité supérieure à celle de la loi interne.

Ce rappel paraît devoir être maintenu, afin de bien souligner que le texte qui vous est soumis ne constitue pas une remise en cause des situations découlant de l'application des conventions fiscales en vigueur.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

ANNEXES



ANNEXE I

LA DEFINITION DU DOMICILE FISCAL ADOPTEE PAR L'O.C.D.E. DANS SON PROJET DE CONVENTION FISCALE TYPE (REVISION 1974)

Domicile fiscal.

1. — Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. *Toutefois, cette expression n'inclut pas les personnes qui ne sont imposables dans cet Etat que pour le revenu qu'elles tirent de sources situées dans ledit Etat ou pour la fortune qu'elles possèdent dans cet Etat.*

2. — Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, *sa situation est réglée de la manière suivante :*

a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. — Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

ANNEXE II

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT DANS LES LEGISLATIONS ALLEMANDE, AMERICAINE, ANGLAISE ET BELGE

I. — En République fédérale d'Allemagne.

A. — L'IMPÔT SUR LE REVENU

1° *La personne non résidente.*

Aux termes de l'article 1 de la loi d'impôt sur le revenu, la personne qui n'a en République fédérale d'Allemagne ni son domicile, ni sa résidence habituelle est imposable en R. F. A. uniquement à raison de ses revenus de source allemande énumérés à l'article 49 de la loi d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, la loi sur l'évasion fiscale internationale du 8 septembre 1972 a défini le concept d'imposition limitée élargie applicable en matière d'impôt sur le revenu et de droits de succession. Cette disposition concerne les seuls nationaux allemands ayant transféré leur domicile dans des paradis fiscaux qui gardent des intérêts économiques importants en République fédérale et qui, au cours des dix années précédant l'année du transfert de domicile, ont été assujettis en qualité de résidents pendant au moins cinq ans. Il s'agit d'un « droit de suite » qui permet de lutter contre les transferts de domicile à des fins d'évasion fiscale.

2° *Les modalités d'imposition des non-résidents.*

Les revenus de source allemande visés à l'article 49 de la loi d'impôt sur le revenu comprennent les sept catégories de revenu de droit commun ; les personnes non résidentes sont soumises à un régime spécial pour le calcul de l'impôt afférent à leurs revenus de source allemande, mais ces revenus sont déterminés selon les règles de droit commun. Elles ne bénéficient pas des abattements personnels de droit commun, un seul abattement de 840 DM (1 663 F) (1) leur est accordé. Par ailleurs, elles sont assimilées à des contribuables célibataires pour l'application du barème et l'impôt calculé dans ces conditions ne peut être inférieur à 25 % du montant du revenu net imposable à moins qu'une retenue à la source ne soit prévue par le législateur.

Sont soumis à une retenue à la source :

— *les traitements et salaires* : les salariés non-résidents ne bénéficient pas de tous les abattements personnels de droit commun, l'impôt est perçu à la source au taux résultant de l'application du barème correspondant à la situation d'un célibataire. Le taux minimum de 25 % ne leur est pas applicable ;

— *les rémunérations des membres du conseil d'administration* : retenue à la source de 30 % sur le montant brut ;

(1) Un Deutschmark : 1,98 F au 22 septembre 1976.

- les revenus perçus par les artistes, les sportifs, les écrivains, les journalistes, reporters, professionnels de la radio et de la télévision : retenue à la source de 15 % sur le revenu brut ;
- les redevances : retenue à la source de 25 % sur le montant brut ;
- les dividendes et intérêts : impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 25 %.

B. — LES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Lorsque le *de cuius* est une personne non résidente, les droits de mutation sont prélevés sur les biens situés en Allemagne et énumérés limitativement à l'article 121 de la loi d'évaluation.

Ils comprennent :

- le patrimoine agricole et forestier situé en Allemagne ;
- les biens immeubles situés en Allemagne ;
- le capital d'exploitation affecté à une entreprise exerçant son activité en Allemagne ;
- les inventions et modèles enregistrés en Allemagne ;
- les biens cédés, loués et affermés à une entreprise industrielle ou commerciale allemande ;
- les hypothèques, les dettes foncières, les rentes foncières et autres créances ou droits lorsqu'elles sont garanties directement ou indirectement par une propriété foncière située en Allemagne, par des droits allemands analogues aux droits fonciers. Sont exclus, les emprunts et les créances sur lesquels sont émises des obligations fractionnées ;
- les créances résultant de la participation dans une exploitation commerciale en tant qu'associé commanditaire lorsque le débiteur a son domicile, sa direction ou son siège en Allemagne.

II. — Aux Etats-Unis.

Le système fiscal des Etats-Unis repose à la fois sur la notion de résidence et sur la notion de citoyenneté. En conséquence, le régime fiscal des personnes non résidentes diffère selon que celles-ci ont ou n'ont pas la citoyenneté américaine.

A. — L'IMPÔT SUR LE REVENU

1° Les citoyens américains non résidents des Etats-Unis.

Ils demeurent normalement soumis à la juridiction fiscale américaine, quel que soit leur pays de résidence, et même si leurs revenus sont de source étrangère. Toutefois, ils sont exonérés à concurrence des 20 000 ou 25 000 premiers dollars (1) de revenus professionnels (salaires, bénéfices non commerciaux...) perçus à l'étranger. Dans le cadre des travaux préparatoires du Tax Reform Bill (loi portant réforme fiscale), le comité conjoint du Sénat et de la Chambre s'est accordé sur une série de mesures restreignant notablement les avantages jusqu'ici accordés aux citoyens américains résidents de l'étranger, et notamment sur une réduction à 15 000 dollars des limites d'exonération.

Les citoyens américains ont ainsi un intérêt limité à transférer leur domicile dans un paradis fiscal.

(1) 1 dollar = 4,9 F au 22 septembre 1976.

2° Les étrangers non résidents des Etats-Unis.

a) Le principe.

Les étrangers non résidents ne sont soumis à l'impôt fédéral que sur leurs revenus de source américaine. Leur mode d'assujettissement diffère selon qu'ils sont ou non considérés comme engagés dans l'exercice d'une activité industrielle et commerciale aux Etats-Unis.

a) Revenus considérés comme liés à une activité industrielle ou commerciale : ils sont imposés dans les mêmes conditions que les revenus d'un contribuable américain résident ayant les mêmes charges de famille, sans toutefois bénéficier de plus d'une « exemption pour personne à charge ».

Deux facteurs permettent de définir les revenus en cause :

— le revenu est tiré de biens utilisés, ou détenus pour être utilisés, dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale aux Etats-Unis ;

— les activités d'affaires exercées aux Etats-Unis sont un facteur essentiel dans la réalisation du revenu.

b) Revenus qui ne sont pas « effectivement liés » : ces revenus sont soumis à une retenue à la source au taux de 30 % sur leur montant brut. Ces revenus, définis *a contrario*, sont notamment, aux termes de la section 871 du code, tous les gains, profits, ou revenus « fixes ou déterminables, périodiques ou annuels ». Cette définition extensive englobe les intérêts, les loyers, les dividendes, les salaires, les rentes, etc,

b) Les modalités.

— *Les salaires* : ils sont en général considérés comme « effectivement liés » et soumis dès lors à la retenue à la source de droit commun, selon des taux progressifs.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de relation directe entre les activités d'affaires et le salaire perçu, celui-ci est soumis à la retenue à la source de 30 %.

— *Les bourses d'études* : retenue à la source au taux de 14 %, sauf exonération.

— *Les professions libérales et artistes* : définis par l'absence de lien de subordination entre la personne qui exerce une activité et celle qui la rémunère, ces revenus, dès lors qu'ils entrent dans la catégorie des revenus « fixes ou déterminables, périodiques ou annuels » supportent une retenue à la source de 30 %.

— *Les revenus de capitaux mobiliers* : les intérêts versés à des étrangers non résidents en rémunération de dépôts effectués dans des banques ou autres institutions financières américaines sont, jusqu'au 31 décembre 1976, considérés comme revenus de source étrangère s'ils ne sont pas « effectivement liés » ; les dividendes versés à des non-résidents et les redevances sur brevets, licences, sont passibles de la retenue à la source de 30 % dès lors qu'ils sont dénués de tout lien avec l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

— *Les revenus fonciers et miniers* : retenue à la source de 30 % sauf option pour le régime des revenus « effectivement liés ».

B. — LES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1° *L'impôt fédéral sur les mutations par décès (Estate Tax)* : en application du principe de nationalité, le lieu de résidence d'un citoyen américain au moment de son décès est sans incidence sur l'imposition du patrimoine qu'il laisse.

L'actif successoral brut d'un étranger non résident est déterminé selon les mêmes principes que celui d'un citoyen ou d'un résident des Etats-Unis. Toutefois, l'actif imposable est limité à la valeur des biens situés aux Etats-Unis, diminuée des déductions légales réduites au prorata de la fraction d'actif située aux Etats-Unis sur la

masse successorale totale. La déduction pour conjoint survivant n'est pas admise. L'actif successoral ainsi déterminé est imposé selon un barème progressif dont les taux, variant de 5 à 25 %, sont inférieurs à ceux applicables aux patrimoines des citoyens ou résidents. Toutefois la loi fiscale n'accorde, au cas présent, qu'un abattement de 30 000 dollars, au lieu de 60 000 dollars en droit commun.

2° *L'impôt fédéral sur les donations (Gift Tax)* : les donations consenties par un étranger non résident ne sont imposables que si elles portent sur des immeubles ou des meubles corporels situés aux Etats-Unis. Leur régime apparaît moins favorable que le régime de droit commun.

III. — Au Royaume-Uni.

A. — L'IMPOT SUR LE REVENU

Les non-résidents (personnes n'ayant au Royaume-Uni ni leur « résidence », ni leur « résidence ordinaire », analogue au domicile en France) sont assujettis à « l'Income tax » (impôt sur le revenu) sur leurs seuls revenus de source britannique, selon le barème applicable aux résidents, mais sans le bénéfice des abattements personnels et pour charge de famille.

Le taux de base de l'Income tax (35 %) s'applique à titre de retenue à la source aux intérêts et aux redevances. Cette retenue s'impute, le cas échéant, sur l'impôt finalement dû par le non-résident.

Les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par un non-résident sont imposables dans les conditions de droit commun. Un régime forfaitaire peut être appliqué dans certains cas.

Les traitements et salaires perçus par des non-résidents au Royaume-Uni sont soumis à la retenue à la source de droit commun (« Pay as you earn » system), déterminée en fonction du montant des revenus compte tenu des taux du barème qui s'étagent de 35 % à 83 %.

Les gains en capital réalisés par un non-résident sont taxés au taux de 30 % de droit commun (capital gains tax).

B. — LES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Dans le cas des non-résidents, l'impôt ne frappe que les biens situés au Royaume-Uni. Il faut signaler que l'impôt frappe sur l'ensemble des biens non seulement les personnes décédées ayant eu leur « résidence » ou leur « résidence ordinaire » au Royaume-Uni, mais également leur « domicile » au sens britannique. La notion de domicile fait intervenir le critère de l'intention, et la qualité de domicilié au Royaume-Uni est assez difficile à obtenir, mais également difficile à perdre.

IV. — En Belgique.

A. — L'IMPOT SUR LE REVENU

1° Les personnes non résidentes.

Les non-résidents (personnes « n'habitant pas le royaume » c'est-à-dire n'ayant pas en Belgique « leur domicile ou le siège de leur fortune ») sont imposables sur leurs seuls revenus de source belge à un impôt spécial, l'impôt des non-résidents (I. N. R.).

La base imposable est cependant déterminée, pour les revenus de source belge passibles de l'I. N. R., d'après les règles concernant les revenus de même nature des résidents belges soumis à l'impôt des personnes physiques.

2° Les modalités d'imposition.

Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts et redevances) sont toujours imposés à part et supportent une retenue à la source libératoire (précompte mobilier) de 20 % du montant brut, sauf dans le cas des redevances pour lesquelles des abattements à la base sont prévus.

Les autres revenus de source belge sont globalisés et soumis à une cote unique d'impôt des non-résidents lorsque :

- le bénéficiaire des revenus, sans être résident, dispose d'une résidence secondaire en Belgique ;
- le bénéficiaire a un établissement stable en Belgique ;
- le bénéficiaire est associé d'une société de personnes ou administrateur d'une société de capitaux.

Nota. — L'impôt dû en Belgique par les non-résidents disposant d'une résidence en Belgique ne peut être inférieur à deux fois la valeur cadastrale de ladite résidence (disposition analogue à celle de l'article 164-2 du C. G. I. français).

Les précomptes (immobilier, par exemple) ou retenues à la source qui ont pu être perçus s'imputent sur la cotisation fiscale.

Dans les autres cas, les revenus de source belge (autres que mobiliers) sont soumis à des retenues à la source libératoires :

- revenus immobiliers : précompte immobilier de 3 % pour l'Etat et surcharges locales diverses, soit environ 25 %, sur le revenu cadastral ;
- Traitements et salaires : retenue à la source de l'impôt, calculé selon le barème de droit commun ;
- revenus professionnels (B. N. C.) et bénéfices industriels et commerciaux (non rattachés à un établissement stable) : imposition par voie de rôle ;
- revenus divers : précompte de 20 %.

B. — LES DROITS DE MUTATION A ETRE GRATUIT

Les droits de mutation ne frappent que les biens immobiliers situés en Belgique de la succession d'un non-résident. Par contre, dans le cas d'un résident, les biens immobiliers situés hors de Belgique sont imposables.

ANNEXE III

CONVENTIONS FISCALES TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Accords conclus ou en cours de négociation.

(Mise à jour août 1976.)

ETATS CONCERNES		NATURE DES TEXTES CONVENTIONNELS ou état de la procédure.	OBJET
Conventions en vigueur.	Conventions en cours de négociation.		
	Afrique du Sud...	Convention paraphée le 10 novembre 1967.....	Impôts sur les revenus.
Algérie	Convention, Protocole et 3 Echanges de lettres du 2 octobre 1968 (<i>J. O.</i> du 12 mars 1972).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
Allemagne fédérale.	Convention, Protocole et Echange de lettres du 21 juillet 1959 (<i>J. O.</i> du 8 novembre 1961 ; rectificatif au <i>J. O.</i> des 8 et 9 juillet 1962). Avenant du 9 juin 1969 (<i>J. O.</i> du 22 novembre 1970).	Impôts sur les revenus et impôts sur la fortune.
	Australie	Convention signée le 13 avril 1976.....	Impôts sur les revenus.
Autriche	Convention et Echange de lettres du 8 octobre 1959 (<i>J. O.</i> du 12 octobre 1961). Arrangement du 13 octobre 1961 (<i>J. O.</i> du 3 juin 1962). Avenant du 30 octobre 1970 (<i>J. O.</i> du 6 juillet 1972).	Impôts sur les revenus, impôts sur la fortune et impôts sur les successions.
Belgique	Convention et Protocole du 10 mars 1964 (<i>J. O.</i> du 15 août 1965 ; rectificatif au <i>J. O.</i> du 9 octobre 1965). Nouvelle convention en cours de négociation. Avenant du 15 février 1971 (<i>J. O.</i> du 6 décembre 1973).	Impôts sur les revenus.
		Convention du 20 janvier 1959 (<i>J. O.</i> du 19 août 1960 ; rectificatif au <i>J. O.</i> des 8 et 9 janvier 1962).	Impôts sur les successions.

ETATS CONCERNES		NATURE DES TEXTES CONVENTIONNELS ou état de la procédure.	OBJET
Conventions en vigueur.	Conventions en cours de négociation.		
Brésil	Convention du 10 septembre 1971 (<i>J. O.</i> des 27 et 28 novembre 1972)...	Impôts sur les revenus.
Cameroun	Convention, Protocole et Echange de lettres du 10 juillet 1965 (<i>J. O.</i> du 27 mars 1968). NOTA. — Nouvelle convention générale paraphée le 24 juin 1975 en cours de signature.	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
Canada	Convention du 16 mars 1951 (<i>J. O.</i> du 21 juin 1953)..... Avenant du 6 octobre 1951 (<i>J. O.</i> du 21 juin 1953). Echange de lettres du 28 mai 1953. NOTA. — Nouvelle convention, en matière d'impôts sur les revenus, signée le 2 mai 1975 (loi d'approbation n° 76-532 du 19 juin 1976 [<i>J. O.</i> du 20 juin 1976]; décret de publication paru).	Impôts sur les revenus.
	Ceylan (voir Sri-Lanka).	Convention et Protocole du 16 mars 1951 (<i>J. O.</i> du 21 juin 1953)..... Echange de lettres du 28 mai 1953.	Impôts sur les successions.
	Chili	Ouverture de négociations en juin 1967 (au point mort).....	Impôts sur les revenus.
Comores	Convention et Protocole des 27 mars et 8 juin 1970 (<i>J. O.</i> du 23 juin 1971).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
Congo	Convention, Protocole et Echange de lettres du 13 novembre 1967 (<i>J. O.</i> des 2 et 3 janvier 1970). NOTA. — Une nouvelle Convention générale est en cours de négociation.	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
	Corée du Sud.....	Ouverture des négociations en avril 1976.	

ETATS CONCERNES		NATURE DES TEXTES CONVENTIONNELS ou état de la procédure.	OBJET
Conventions en vigueur.	Conventions en cours de négociation.		
Côte-d'Ivoire	Convention, Protocole et Echange de lettres du 6 avril 1966 (<i>J. O.</i> du 22 janvier 1969).	Impôts sur les revenus.
Dahomey-Bénin	Convention, Protocole et Echange de lettres du 21 octobre 1965 (<i>J. O.</i> du 25 mars 1967). NOTA. — Une nouvelle Convention a été signée le 27 février 1975 (projet de loi n° 2505, A. N., 9 juillet 1976).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
Danemark	Convention du 8 février 1957 (<i>J. O.</i> du 10 août 1958).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
	Egypte	Négociation proposée.	
Espagne	Convention du 27 juin 1973 (rectificatif au <i>J. O.</i> du 24 août 1975) (<i>J. O.</i> du 26 avril 1975). Convention du 8 janvier 1963 (<i>J. O.</i> des 6 et 7 janvier 1964 ; rectificatif au <i>J. O.</i> du 22 janvier 1964).	Impôts sur les revenus et impôts sur la fortune. Impôts sur les revenus et impôts sur la fortune.
Etats-Unis	Convention du 28 juillet 1967 (<i>J. O.</i> du 11 septembre 1968). Avenant du 12 octobre 1970 (<i>J. O.</i> des 31 juillet et 1 ^{er} août 1972). Convention du 18 octobre 1946 (<i>J. O.</i> du 11 novembre 1949 ; rectificatif au <i>J. O.</i> du 22 décembre 1949), modifiée par Protocole du 17 mai 1948 (<i>J. O.</i> du 11 novembre 1949) et par Convention du 22 juin 1956 (<i>J. O.</i> du 14 février 1958). NOTA. — Une nouvelle Convention, en matière d'impôt sur les successions, a été paraphée, le 16 octobre 1974, et est en cours de signature.	Impôts sur les successions. Impôts sur les revenus et impôts sur la fortune. Impôts sur les successions.
Finlande	Convention du 11 septembre 1970 (<i>J. O.</i> du 22 avril 1972). Convention du 25 août 1958 (<i>J. O.</i> du 27 août 1959).	Impôts sur les revenus et impôts sur la fortune. Impôts sur les successions.

ETATS CONCERNES		NATURE DES TEXTES CONVENTIONNELS ou état de la procédure.	OBJET
Conventions en vigueur.	Conventions en cours de négociation.		
Gabon	Convention, Protocole et Echange de lettres du 21 avril 1966 (<i>J. O.</i> du 24 avril 1969). Avenant du 23 janvier 1973 (<i>J. O.</i> du 13 septembre 1973).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
Grèce	Convention du 21 août 1963 (<i>J. O.</i> des 1 ^{er} et 2 février 1965).	Impôts sur les revenus.
Haute-Volta	Convention, Protocole et Echange de lettres du 11 août 1965 (<i>J. O.</i> du 1 ^{er} juin 1967). Avenant du 3 juin 1971 (<i>J. O.</i> du 17 mai 1975).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
	Île Maurice.....	Pourparlers en cours ; négociations ouvertes à Paris du 20 au 24 janvier 1975.	Impôts sur les revenus.
Inde	Convention et Echange de lettres du 26 mars 1969 (<i>J. O.</i> du 28 mars 1970).	Impôts sur les revenus.
	Indonésie	Convention paraphée le 9 mai 1975.	Impôts sur les revenus.
Iran	Convention du 7 novembre 1973 (<i>J. O.</i> du 30 avril 1975).	Impôts sur les revenus.
Irlande	Convention du 21 mars 1968 (<i>J. O.</i> du 10 septembre 1971).	Impôts sur les revenus.
Israël	Convention du 20 août 1963 (<i>J. O.</i> du 6 novembre 1964).	Impôts sur les revenus.
Italie	Convention du 29 octobre 1958 (<i>J. O.</i> du 14 mars 1968). Avenant du 6 décembre 1965 (<i>J. O.</i> du 14 mars 1968), paraphé le 18 novembre 1970).	Impôts sur les revenus et impôts sur la fortune.
Japon	Convention du 27 novembre 1964 (<i>J. O.</i> du 15 septembre 1965, rectificatif au <i>J. O.</i> du 13 octobre 1965).	Impôts sur les revenus.
	Kenya	Propositions d'ouverture de pourparlers aux Affaires étrangères en avril 1974.	Impôts sur les revenus.

ETATS CONCERNES		NATURE DES TEXTES CONVENTIONNELS ou état de la procédure.	OBJET
Conventions en vigueur.	Conventions en cours de négociation.		
Liban	Convention et Protocole du 24 juillet 1962 (<i>J. O.</i> du 8 janvier 1964; rectificatif au <i>J. O.</i> des 3 et 4 février 1964).	Impôts sur les revenus et impôts sur les successions.
	Libye	Négociation proposée.	
Luxembourg	Convention du 1 ^{er} avril 1958 (<i>J. O.</i> du 9 avril 1960). Avenant et Echange de lettres du 8 septembre 1970 (<i>J. O.</i> du 8 janvier 1972).	Impôts sur les revenus et impôts sur la fortune.
Madagascar	Convention du 29 septembre 1962 (<i>J. O.</i> du 13 août 1965; rectificatif au <i>J. O.</i> du 30 septembre 1965). Echange de lettres du 14 mai 1965 (<i>J. O.</i> du 13 août 1965; rectificatif au <i>J. O.</i> du 30 septembre 1965). Avenant du 8 février 1972 (non entré en vigueur). NOTA. — Une nouvelle convention générale est en cours de négociation.	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
	Malaisie	Convention signée le 24 avril 1975 (loi d'approbation n° 76-464 du 31 mai 1976 [<i>J. O.</i> des 31 mai et 1 ^{er} juin 1976]; décret de publication non paru).	Impôts sur les revenus.
Malawi	Echange de lettres du 5 novembre 1963 (<i>J. O.</i> du 15 décembre 1963). Echange de lettres du 31 décembre 1963 (<i>J. O.</i> du 26 février 1964). <i>Remarque.</i> — La Convention du 14 décembre 1950 (<i>J. O.</i> des 20 et 21 août 1951) entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, continue à produire ses effets dans les relations de la France avec le Malawi.	Impôts sur les revenus.
Mali	Convention du 22 septembre 1972 (<i>J. O.</i> du 17 mai 1975).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.

ETATS CONCERNES		NATURE DES TEXTES CONVENTIONNELS ou état de la procédure.	OBJET
Conventions en vigueur.	Conventions en cours de négociation.		
	Malte	Propositions de négocier une convention. Convention paraphée le 23 avril 1976.	Impôts sur les revenus.
Maroc	Convention, Protocole et Echange de lettres du 29 mai 1970 (<i>J. O.</i> du 24 décembre 1971).	Impôts sur les revenus et droits d'enregistrement et de timbre.
	Maurice	En cours de négociation (voir à Ile Maurice).	
Mauritanie	Convention, Protocole et Echange de lettres du 15 novembre 1967 (<i>J. O.</i> du 27 avril 1969).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
Monaco	Convention, Protocole et Echange de lettres du 18 mai 1963 (<i>J. O.</i> du 27 septembre 1963 ; rectificatif au <i>J. O.</i> du 20 décembre 1963). Echange de lettres du 9 décembre 1966 (<i>J. O.</i> du 24 février 1967). Echange de lettres du 9 décembre 1966 (<i>J. O.</i> du 21 mars 1968). Avenant du 25 juin 1969 (<i>J. O.</i> du 25 décembre 1969). Echange de lettres du 6 août 1971 (<i>J. O.</i> du 8 janvier 1972). Convention du 1 ^{er} avril 1950 (<i>J. O.</i> du 10 juin 1953).	Convention fiscale. Impôts sur les successions.
Niger	Convention, Protocole et Echange de lettres du 1 ^{er} juin 1965 (<i>J. O.</i> du 1 ^{er} décembre 1966). Avenant du 16 février 1973 (non encore entré en vigueur).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
Norvège	Convention du 22 septembre 1953 (<i>J. O.</i> du 11 mai 1955). NOTA. — Une nouvelle Convention a été paraphée le 2 juin 1972.	Impôts sur les revenus et impôts sur la fortune.
	Nouvelle-Zélande ..	Convention paraphée le 14 avril 1972, sauf un article.	Impôts sur les revenus.

ETATS CONCERNES		NATURE DES TEXTES CONVENTIONNELS ou état de la procédure.	OBJET
Conventions en vigueur.	Conventions en cours de négociation.		
	Ouganda	Propositions de négocier une convention.	Impôts sur les revenus.
Pakistan	Convention et Echange de lettres du 22 juillet 1966 (<i>J. O.</i> des 18 avril et 18 mai 1969).	Impôts sur les revenus.
Pays-Bas	Convention et Protocole du 16 mars 1973 (<i>J. O.</i> du 21 avril 1974), entrée en vigueur le 29 mars 1974 (revenus mis en paiement à compter de cette date).	Impôts sur les revenus et impôts sur la fortune.
	Philippines	Convention du 9 janvier 1976 (loi d'approbation n° 76-580 du 2 juillet 1976 [<i>J. O.</i> du 3 juillet 1976]; décret de publication non paru).	Impôts sur les revenus.
	Pologne	Convention signée le 20 juin 1975.	Impôts sur les revenus.
Portugal	Convention et Protocole du 14 janvier 1971 (<i>J. O.</i> du 4 janvier 1973).	Impôts sur les revenus.
République centra- fricaine	Convention et Protocole du 13 décembre 1969 (<i>J. O.</i> des 24 et 25 mai 1971). Echange de lettres des 13 et 16 décembre 1969 (<i>J. O.</i> des 24 et 25 mai 1971).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
	Rhodésie	Dénonciation, par le Gouvernement rhodésien, le 30 mars 1973, de la Convention franco-britannique du 14 décembre 1950.	Impôts sur les revenus.
Roumanie	Convention signée le 27 septembre 1974, à Bucarest (<i>J. O.</i> des 20 et 21 octobre 1975).	Impôts sur les revenus.
Royaume-Uni	Convention du 22 mai 1968 (<i>J. O.</i> des 24 et 25 novembre 1969). Avenant du 10 février 1971 (<i>J. O.</i> des 2 et 3 août 1971). Avenant du 14 mai 1973 (<i>J. O.</i> du 28 février 1974).	Impôts sur les revenus.
		Convention du 21 juin 1963 (<i>J. O.</i> du 1 ^{er} août 1964; rectificatif au <i>J. O.</i> du 10 septembre 1964).	Impôts sur les successions.

ETATS CONCERNES		NATURE DES TEXTES CONVENTIONNELS ou état de la procédure.	OBJET
Conventions en vigueur.	Conventions en cours de négociation.		
Sénégal	Convention, Protocole et Echange de lettres du 3 mai 1965 (<i>J. O.</i> du 16 février 1969). NOTA. — Une nouvelle convention générale a été signée le 29 mars 1974 (loi n° 75-1181 du 19 décembre 1975 [<i>J. O.</i> du 21 décembre 1975]).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
Singapour	Convention signée le 9 septembre 1974 (<i>J. O.</i> du 3 octobre 1975).	Impôts sur les revenus.
	Sri-Lanka (Ceylan).	Convention paraphée le 5 juin 1975.	Impôts sur les revenus.
Suède	Convention et Protocole du 24 décembre 1936 (<i>J. O.</i> du 13 octobre 1937). Avenant du 8 avril 1949 (<i>J. O.</i> du 14 juillet 1951). Avenant et Protocole du 28 octobre 1950 (<i>J. O.</i> du 28 juin 1951). Echange de lettres des 26 octobre et 5 novembre 1954 (<i>J. O.</i> du 24 novembre 1957). Avenant et Protocole du 29 mars 1956 (<i>J. O.</i> du 24 novembre 1957). Avenant du 9 mars 1971 (<i>J. O.</i> des 1 ^{er} et 2 mai 1972). Avenant du 10 mars 1971 (<i>J. O.</i> des 1 ^{er} et 2 mai 1972); rectificatif au <i>J. O.</i> du 20 mai 1972.	Impôts sur les revenus.
	Convention et Protocole du 24 décembre 1936 (<i>J. O.</i> du 19 octobre 1937). Avenant du 1 ^{er} juillet 1963 (<i>J. O.</i> du 11 novembre 1964).	Impôts sur les successions.
Suisse	Convention et Protocole du 9 septembre 1966 (<i>J. O.</i> des 9 et 10 octobre 1967). Avenant du 3 décembre 1969 (<i>J. O.</i> des 2 et 3 novembre 1970).	Impôts sur les revenus et impôts sur la fortune.
	Convention et Protocole du 31 décembre 1953 (<i>J. O.</i> des 28 et 29 mars 1955).	Impôts sur les successions.
	Tchad	Convention paraphée le 26 octobre 1967.	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.

ETATS CONCERNES		NATURE DES TEXTES CONVENTIONNELS ou état de la procédure.	OBJET
Conventions en vigueur.	Conventions en cours de négociation.		
Tchécoslovaquie	Convention du 1 ^{er} juin 1973 (<i>J. O.</i> du 2 octobre 1975).	Impôts sur les revenus.
Thaïlande	Convention signée le 27 décembre 1974 (<i>J. O.</i> du 21 novembre 1975).	Impôts sur les revenus.
Togo	Convention du 24 novembre 1971 (<i>J. O.</i> du 6 août 1975).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
	Trinité et Tobago..	Convention paraphée le 18 juin 1971.	Impôts sur les revenus.
Tunisie	Convention du 28 mai 1973 (<i>J. O.</i> des 12 et 13 novembre 1975).	Impôts sur les revenus, impôts sur les successions et droits d'enregistrement et de timbre.
U. R. S. S.	Echange de lettres du 14 mars 1967 (<i>J. O.</i> du 21 mars 1968).	Régime fiscal des brevets.
Yougoslavie	Convention et Protocole signés le 28 mars 1974 (<i>J. O.</i> du 13 septembre 1975).	Impôts sur les revenus.
Zambie	Echange de lettres du 5 novembre 1963 (<i>J. O.</i> du 15 décembre 1963). Echange de lettres du 31 décembre 1963 (<i>J. O.</i> du 26 février 1964). <i>Remarque.</i> — La Convention du 14 décembre 1950 (<i>J. O.</i> des 20 et 21 août 1951), entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, continue à produire ses effets dans les relations de la France avec la Zambie.	Impôts sur les revenus.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... intérêts patrimoniaux.

par les mots :

... intérêts économiques.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit l'alinéa e de cet article :

Les plus-values mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et les profits tirés d'opérations définies à l'article 35 du Code général des impôts, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en Bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

Art. 8.

Amendements : I. — Compléter *in fine* cet article par les mots suivants :

... et la retenue à laquelle elle a donné lieu n'est pas imputable.

II. — Compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

En cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle.

Art. 9.

Amendement : Remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

~~Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'il aurait à supporter en France sur la même base d'imposition.~~

Art. 11.

Premier amendement : Dans le deuxième alinéa (deuxième ligne) et le quatrième alinéa (première ligne) remplacer le mot :

« ... ainsi que »

par les mots :

« ... et notamment... »

Deuxième amendement : Dans le deuxième alinéa, quatrième et cinquième lignes, supprimer les mots suivants :

« ... qui font l'objet d'une transmission à titre gratuit... »

Troisième amendement : Dans le troisième alinéa (troisième ligne) remplacer le mot :

« ... acquitté... »

par le mot :

« ... exigible... »

Quatrième amendement : Rédiger comme suit le début du cinquième alinéa :

« Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile au sens des articles 2 et 3 ». (Le reste sans changement.)

Art. 14.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas ci-après :

La retenue prévue à l'article 119 bis II du Code général des impôts ainsi que les prélèvements mentionnés au III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et à l'article 244 bis du Code général des impôts modifiés par la même loi, libèrent les contribuables domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ces retenues ou prélèvements.

Les personnes domiciliées en France au sens des articles 1^{er} à 3 ci-dessus sont considérées comme ayant leur domicile réel en France pour l'application de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.